

N°2017-BCA-05

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
4
- Votants :
4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONVENTION CIS BARENTIN / SALLE DE FITNESS ORANGE BLEUE

Le 04 janvier 2017, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 19 décembre 2016, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Bastien CORITON, membre

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Le centre d'incendie et de secours (CIS) de Barentin a l'opportunité de bénéficier des structures sportives de l'établissement de Fitness « l'Orange Bleue », situé sur la commune de BARENTIN.

Cette convention permettrait aux sapeurs-pompiers du CIS de pouvoir utiliser structures d'entretien physique de l'établissement dans les règles et créneaux définis. En contrepartie, les sapeurs-pompiers du CIS organiseraient dans l'année une journée d'information sur le secourisme pour les personnels de l'établissement.

La mise à disposition des structures de l'établissement de Fitness « l'Orange Bleue » est convenue à titre gracieux.

*

**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier et autorisent le président à signer la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Le président du conseil d'administration,


André GAUTIER



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DES INSTALLATIONS DE LA SALLE DE SPORT FITNESS L'ORANGE
BLEUE, SITUEE SUR LA COMMUNE DE BARENTIN,
AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SEINE MARITIME.**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Sylvain SAVALLE, propriétaire de l'établissement l'Orange Bleue, situé au 64 avenue Aristide Briand, 76360 Barentin , représentant l'organisme prêteur.

ET

Monsieur André GAUTIER, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d' Incendie et de Secours de la Seine-Maritime, ci-après désigné l'utilisateur.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Le présent accord, établi entre les parties ci-dessus désignées, a pour vocation de définir les modalités de mise à disposition des équipements cités à l'article 2.

ARTICLE 1. - OBJET :

L'Orange Bleue Barentin accorde à l'utilisateur, ci-dessus désigné, l'autorisation d'utiliser l'établissement ci-après référencé.

L'utilisateur ne peut, en aucun cas, sous-concéder l'utilisation des équipements dont il est bénéficiaire.

ARTICLE 2.- DESIGNATION DES EQUIPMENTS :

L'utilisateur bénéficie des équipements de musculation et fitness de la salle de sport l'Orange Bleue Barentin.

ARTICLE 3.- DESIGNATION DES ACTIVITES :

Les activités consisteront à la réalisation d'entraînements et d'entretien de la condition physique des sapeurs-pompiers du centre de secours de Barentin en position de garde. Lesdites activités s'effectueront en présence d'un représentant de l'Orange Bleue dans la salle. Toute autre occupation, non désignée ci-dessus, devra faire l'objet d'une déclaration dissociée préalable.

ARTICLE 4.- DATES ET HEURES D'OCCUPATION :

Les locaux ci-dessus désignés sont mis à la disposition de l'utilisateur chaque mercredi et vendredi de 10h00 à 12h00. L'utilisation de la salle en dehors de ces périodes devra faire l'objet d'une demande écrite du chef de centre de Barentin à l'établissement prêteur et d'un accord écrit en retour.

Les locaux et installations ne sont pas mis à disposition exclusive des sapeurs-pompiers. L'occupation se fait pendant les heures d'ouvertures aux adhérents.

Les lieux seront laissés dans leur état initial.

ARTICLE 5.- UTILISATION DES LOCAUX :

L'utilisateur assume l'entière responsabilité de l'occupation des lieux et du comportement de ses personnels pendant le créneau horaire dont il est bénéficiaire et s'engage à garantir systématiquement sa présence ou celle d'un représentant accrédité pour contrôler l'utilisation convenable et à veiller au respect de la discipline dans l'enceinte des installations dès l'entrée et jusqu'à la sortie des lieux.

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engage à l'appliquer et à le faire respecter par les participants.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, et des bonnes moeurs. Il s'engage en outre :

- 1) à respecter rigoureusement les horaires indiqués au présent accord;
- 2) à laisser les locaux propres;

ARTICLE 6.- SECURITE

6-1 Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières concernant l'équipement et s'engage à les appliquer et les faire respecter par les participants.
- avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

6-2 Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage :

- à porter connaissance du personnel encadrant, des consignes et dispositions de sécurité liées aux équipements.

ARTICLE 7.- SUSPENSION DES ACTIVITES

Les activités pourront, par décision de l'établissement receveur, être suspendues en totalité ou en partie en fonction de ses contraintes.

ARTICLE 8.- RESPONSABILITE DE L'UTILISATEUR

8-1 Activités organisées

L'utilisateur assure l'encadrement de l'activité qui se déroule sous son entière responsabilité.

L'utilisateur devra supporter tous les risques et litiges pouvant survenir du fait ou à l'occasion des activités qu'il organise et notamment à l'égard de ses personnels et de tous les tiers en général.

L'utilisateur devra veiller à ce que les personnels présents aux séances soient placés en position dite "en service" (loi n°2005-270 du 24 mars 2005- Ordonnance n°2007-465 du 29 mars 2007).

8-2 Locaux utilisés

L'utilisateur assume l'entière responsabilité des dommages matériels qui pourraient être causés aux locaux communautaires mis à sa disposition en vertu du présent accord pendant la durée de leur utilisation.

De même, concernant les pertes pécuniaires subies par l'utilisateur lors d'un sinistre quelle qu'en soit la cause, il est convenu que celles-ci resteront à sa charge, L'établissement receveur ne pouvant être recherché en responsabilité sur ce point.

8-3 Les équipements

L'utilisateur assume l'entière responsabilité des dommages causés aux biens mobiliers mis à sa disposition en vertu du présent accord pendant la durée de leur utilisation.

ARTICLE 9.-DISPOSITIONS FINANCIERES :

L'utilisation des installations est consentie à titre gracieux.

En échange, le Centre de Secours de Barentin organise dans la période de la convention une journée d'information et sensibilisation aux gestes de secourisme ouvert aux adhérents de l'établissement et au public. Cette journée peut se trouver annulée en partie ou totalité par le chef de centre de Barentin et reportée en fonction de l'activité opérationnelle du moment.

ARTICLE 10.- DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est conclue du 15 janvier 2017 au 31 décembre 2017 à l'attention des sapeurs-pompiers de Barentin. La présente convention sera reconduite de façon expresse par période sollicitée.

ARTICLE 11.- RESILIATION :

En cas de non-respect des dispositions du présent accord, l'Orange Bleue Barentin se réserve le droit de dénoncer l'accord de mise à disposition et de procéder à une nouvelle attribution des créneaux horaires.

Chacun des cocontractants peut également mettre unilatéralement fin à la présente convention en cours d'année, par courrier recommandé avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, la convention prend fin de droit 2 mois après la date d'envoi dudit courrier, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 12.- REGLEMENT DES LITIGES :

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal administratif de Rouen.

A BARENTIN, le

Le Contractant,

Colonel Marc VITALBO, pour le président du Conseil d'Administration du SDIS 76 et par délégation.

Orange Bleue,
64, avenue Aristide Briand, 76360 Barentin
Le propriétaire
M. Sylvain SAVALLE

PROJET

